



A L'ATTENTION DE: Rédacteurs au service de l'information, éditeurs de reportages, reporters et chroniqueurs: informations commerciales, financières et d'investissement

DE LA PART DE: Mega Bloks inc.

DATE: 2 août 2004

SYMBOLE TSX: MB

CONCERNE: Communiqué de presse - Aux fins de diffusion immédiate

MEGA BLOKS CONFIRME L'ANNULATION DE LA MARQUE DE FORME LEGO PAR L'OFFICE DES MARQUES DE L'UNION EUROPEENNE

MONTREAL, le 2 août 2004 — Mega Bloks inc. (TSX: MB) confirme que le 30 juillet 2004, la Division d'Annulation de l'Office pour l'Harmonisation dans le Marché Intérieur Marques, Dessins et Modèles ("OHMI") a confirmé la demande de Mega Bloks et déclaré nul l'enregistrement par la société affiliée à Lego Kirkbi A/S de la marque tridimensionnelle constituée de la forme d'une brique relativement à des "jouets de construction". La brique fut créée dans la fin des années 1930 par Harry Fisher Page de la société britannique Kiddicraft Ltd. et ensuite reproduite et commercialisée par Lego, Mega Bloks et d'autres acteurs du marché des jouets.

L'OHMI a prononcé une décision de quinze pages dans laquelle il examine attentivement les principes gouvernant la validité de l'enregistrement des marques non-traditionnelles telles que la forme des briques litigieuses et a conclu, sur base des pièces qui lui étaient soumises, que la demande de Mega Bloks était fondée au motif que l'objet de la marque était exclu de la protection en raison du motif absolu édicté à l'Article 7(1)(e)(ii) du Règlement sur la Marque Communautaire ("CTMR"), qui refuse la protection aux "signes constitués exclusivement par (...) la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique."

En menant son analyse, la Division d'Annulation a appliqué la jurisprudence autoritaire de la Cour Européenne de Justice qui, en 2002 - soit approximativement trois ans après l'obtention par Kirkbi de son enregistrement de marque- s'est prononcée dans l'affaire opposant Koninklijke Philips Electronics NV à Remington Consumer Products Ltd. (C-299/99 du 18 juin 2002). Comme l'a indiqué l'OHMI, l'affaire *Philips/Remington* a posé le principe selon lequel la forme d'un produit n'est pas susceptible d'enregistrement si les caractéristiques fonctionnelles essentielles de cette forme sont attribuables exclusivement au résultat technique, et ce, même dans l'hypothèse où d'autres formes pourraient permettre d'atteindre le même résultat technique. L'OHMI a ensuite conclu à bon droit que la brique Lego constituait une telle forme et a également indiqué que la *rationale* d'intérêt général de l'affaire *Philips/Remington*, qui impliquait la forme d'un rasoir électrique, devait par conséquent être appliquée à la brique Lego: des opérateurs individuels ne devraient pas être autorisés à faire usage d'un enregistrement de marque pour acquérir ou perpétuer des droits exclusifs sur des solutions techniques. Les brevets sont à même de protéger des solutions techniques, telles que les moyens d'imbrication d'une brique de jeu, mais les brevets sont limités dans le temps et les brevets de Lego relatifs à la brique basique ont expiré depuis longtemps. En d'autres termes, un enregistrement de marque ne peut pas être utilisé pour conférer un monopole sur une



configuration de produit utile, pareille utilité ayant, dans le cas de la brique Lego, été démontrée par maints éléments de preuve, y compris l'admission de cette utilité par les propres ingénieurs et représentants légaux internes et externes de Lego.

L'argumentation en défense de Lego selon laquelle la forme de la brique était renommée et possédait une distinctivité inhérente ou acquise par l'usage a été jugée non pertinente par l'OHMI. L'OHMI n'a ni reconnu ni dénié pareille distinctivité mais s'est simplement référée au texte du CTMR qui exclut l'enregistrement de toute forme si les caractéristiques fonctionnelles essentielles de cette forme sont attribuables exclusivement au résultat technique, en prenant le soin d'ajouter que même une éventuelle distinctivité acquise par l'usage ne pourrait surmonter l'existence d'une nécessité technique aux termes de l'Article 7(1)(e)(ii).

Mega Bloks a été informée de l'annonce par Lego de son intention d'interjeter appel de la décision de l'OHMI. Mega Bloks s'attend à ce que l'appel de Lego se révèle infructueux au vu de la solidité de la base de la décision de l'OHMI, du précédent posé par la CJCE dans son arrêt *Philips/Remington* et de la cohérence de cette décision avec la plupart des décisions des autres juridictions et instances appelées à se prononcer suite à la mise en cause par certains opérateurs, dont Mega Bloks, des revendications de Lego quant à sa titularité de droits exclusifs sur la forme de la brique.

A propos de Mega Bloks

Mega Bloks crée des jouets de construction de haute qualité, amusants et éducatifs qui incitent les enfants et les parents à jouer et apprendre ensemble. Le système MEGA BLOKS® se décline en des jouets de construction basiques et à thèmes pour garçons et filles de tous âges. Mega Bloks, dont le siège social est situé à Montréal, est une société multinationale qui emploie approximativement 1000 personnes et commercialise ses produits dans une centaine de pays.

{MEGA BLOKS et le logo MEGA BLOKS sont la propriété de Mega Bloks Inc.}.

Source: Mega Bloks inc.

Site Internet: www.megabloks.com